

**DECISION N°2022-L0486/ARCOP/ORD**

sur recours de LUXE PROJET DE CONSTRUCTION (lot 03, route en terre, région du Plateau Central), contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-1080/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par méthode de HIMO de l'année 2022 dans les régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest et du Plateau Central.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 septembre 2022 de LUXE PROJET DE CONSTRUCTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Marius W. BELEMBAOGO, représentant LUXE PROJET DE CONSTRUCTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Aline NIKIEMA et Messieurs Tidiani SAVADOGO, Dalaki OUEDRAOGO, représentant le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'appel d'offres ouvert n°2021-1080/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par méthode de HIMO de l'année 2022 dans les régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest et du Plateau Central ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3445 du jeudi 15 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 septembre 2022 ; que LUXE PROJET DE CONSTRUCTION a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 19 septembre 2022 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 21 septembre 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-1080/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par méthode de HIMO de l'année 2022 dans les régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest et du Plateau Central ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LUXE PROJET DE CONSTRUCTION conforme aux lots 03 et 04, routes en terre ; cependant, elle ne lui a pas attribué le lot 03 (déclaré infructueux) au motif que celui-ci est déjà attributaire au lot 04 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a introduit un recours préalable resté sans suite dans lequel il demande à la CAM de corriger les résultats provisoires afin de lui attribuer le lot 03 ; il affirme qu'il est attributaire du lot 04 également dont le montant est moins volumineux que celui du lot 03 auquel il peut également prétendre ; qu'il souhaite être attributaire du lot 03 en lieu et place du lot 04 ; qu'au lot 03, son offre financière est de 209 736 357 FCFA TTC contre 140 339 878 FCFA TTC au lot 04 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant bien que conforme aux deux (02) lots n'a été retenue que pour le lot 04 pour un montant de 140 339 878 FCFA TTC ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a prescrit qu'aucun soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un (01) lot ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position consistant à dire que son offre doit être retenue pour le lot 03 parce qu'il est plus volumineux financièrement et qu'il ne serait plus ainsi infructueux ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer la règle de limitation d'attribution des lots du DAO ; que, dans tous les cas, l'offre du requérant est la seule conforme dans les deux (02) lots ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de LUXE PROJET DE CONSTRUCTION est fondée ; qu'en effet, il est le seul soumissionnaire conforme susceptible d'être attributaire dans les deux (02) lots 03 et 04 ; qu'ainsi, quel que soit le lot choisi, aucun soumissionnaire ne peut être lésé ; qu'en plus, il est dans l'intérêt de l'autorité contractante que le lot le plus volumineux soit exécuté en attendant de relancer éventuellement la procédure pour le lot moins important du point de vue du volume ; que, dans tous les cas, l'un des lots restera infructueux ;

considérant que, cependant, dans la mise en œuvre de la présente décision, la CAM doit prendre en compte les vérifications ordonnées suite à la décision n°2022-L0480/ARCOP/ORD du 21/09/2022 portant sur les mêmes résultats provisoires (plainte de COMOB Sarl, lot 03) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires sous réserve des vérifications ordonnées par la décision précédente du 21/09/2022 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de LUXE PROJET DE CONSTRUCTION est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de LUXE PROJET DE CONSTRUCTION est fondée ; qu'en effet, il est le seul soumissionnaire conforme susceptible d'être attributaire dans les deux (02) lots 03 et 04 ; que, dans tous les cas, l'un des lots restera infructueux ;**

**-que, cependant, dans la mise en œuvre de la présente décision, la CAM doit prendre en compte les vérifications ordonnées suite à la décision n°2022-L0480/ARCOP/ORD du 21/09/2022 (plainte de COMOB Sarl, lot 03) ;**

**-d'infirmier, sous réserve des vérifications, les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-1080/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par méthode de HIMO de l'année 2022 dans les Régions des Hauts-Bassins, du Centre-Ouest et du Plateau Central (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*